

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant à la Société NITRO-BICKFORD des prescriptions complémentaires visant à compléter l'étude de dangers du site de son établissement de FLINES-LEZ-RACHES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de FINES-LEZ-RACHES de la Société NITRO-BICKFORD - siège social : 21, rue Vernet - 75008 PARIS, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 20 novembre 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que, de l'examen de l'étude de dangers (EDD) actualisée - Révision. 01 du site de FLINES-LEZ-RACHES qui lui a été remis le 13 mars 2003, il apparaît que :

- cet examen a fait l'objet d'observations de la part de ses services par lettre du 10 juin 2003 adressée à l'exploitant et explicitées à ce dernier lors de la réunion qui s'est tenue au siège de l'inspection des installations classées le 24 juin 2003,

- ces observations mentionnent le fait que l'étude ne répond pas à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à sa circulaire d'application datée du même jour, relative au contenu d'une EDD,

- des observations ont également été formulées sur l'examen de la conformité du dépôt à la réglementation pyrotechnique,

- malgré le courrier du 10 juin 2003 et l'explication donnée à l'occasion de la réunion de travail susvisée, l'exploitant n'a toujours pas complété son étude de dangers.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, de compléter son étude de dangers, notamment sur les « risques liés aux produits », l'analyse des risques à faire en utilisant une

méthode systématique comme demandé par la circulaire du 10 mai 2000, les règles de détermination des éléments importants pour la sécurité (EIPS) à préciser et des précisions à apporter sur les risques liés à un séisme éventuel notamment sur la sensibilité particulière des détonateurs.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1

La Société NITRO-BICKFORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 21, rue Vernet – 75008 PARIS – est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt d'explosifs et de détonateurs de Flines-les-râches.

### Article 2 – Compléments à apporter à l'étude de dangers

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars 2004 les compléments à l'étude de dangers ci-après repris :

- des tableaux reprenant les "risques liés aux produits" à partir des fiches de données sécurité (FDS) en reprenant les causes d'amorçage et les mesures des maîtrises au niveau du produit considéré ;
- une analyse des risques utilisant une méthode systémique comme demandé par la circulaire du 10 mai 2000. L'exploitant est tenu de réaliser une analyse de risques selon une méthode globale, systémique, adaptée aux installations du site, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. La méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques, ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place doivent être décrites et justifiées. Les risques jugés inacceptables font l'objet d'une démarche itérative de réduction des risques par interposition de « barrières » jusqu'à atteindre un niveau de risque jugé acceptable au sens de la matrice ou grille de criticité. Cette analyse devra permettre de coter les accidents potentiels en probabilité (à partir des causes d'accidents et non des ateliers) et gravité. Elle doit être menée de manière séparée pour les détonateurs et les explosifs. L'exploitant doit indiquer notamment le nom et la qualité des personnes ayant participé aux groupes de travail permettant l'élaboration de l'analyse de risques.;
- les règles de détermination des éléments importants pour la sécurité (EIPS) ;
- des précisions sur les risques liés à un séisme éventuel notamment sur la sensibilité particulière des détonateurs. Ces précisions doivent permettre de répondre aux attentes du décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et à l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- les équivalents TNT des produits explosifs et des détonateurs doivent être fournis.

- le scénario relatif à la nouvelle capacité du dépôt de détonateurs doit être fourni avec un plan reprenant les distances de dangers. Les dispositions à prendre le cas échéant pour le respect de la réglementation pyrotechnique (proximité de la drève du Marais de Flines notamment) doivent être précisées.
- des scénarios complémentaires relatifs aux accidents éventuels pouvant survenir sur un camion de transport (explosifs, détonateurs, effets dominos éventuels) doivent être présentés et analysés. Un plan permettant notamment de visualiser les zones de sécurité à maintenir en place, le demi-tour et le positionnement au quai d'un véhicule doit être fourni.
- les moyens de lutte contre un incendie doivent être décrits. Notamment le volume de la réserve d'eau incendie à mettre en place et les modalités de mise en œuvre doivent être précisés.
- l'étude doit justifier que les moyens (dimensionnement et nature des merlons,...) permettant d'éviter toutes explosions quasi-simultanées entre les 2 sous-dépôts d'explosifs (A et B) sont correctement dimensionnés. L'exploitant doit indiquer les dispositions mises en œuvre pour maintenir efficace en permanence ces moyens de protection.
- le classement des « installations » au sens de la réglementation pyrotechnique est à revoir pour plusieurs « installations »: local de distribution (a2 au lieu de a1), local de service non indispensable dans le voisinage proche de a0 (a3 au lieu de a1), les voies de circulation intérieures et le garage et la remise.
- l'exploitant doit fournir un justificatif de conformité à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- pour les dépôts de détonateurs, les risques électrostatiques doivent faire l'objet d'un examen spécifique.

### **Article 3**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de FLINES-LEZ-RACHES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 5 février 2004

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,

Fabrice FALVO



Le Sous-préfet général adjoint